



## EXAMEN D'ACCÈS

Meilleures copies des épreuves du 02 décembre 2021



Epreuve du matin

Droit civil, Droit commercial

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.875 / 20

**Examen d'accès à la formation de commissaire de justice**

Date : 02/12/2021.....

Epreuve :  Matin  Après-midi

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I.

Monsieur LAPOUASSE,  
en votre qualité de

Vous m'exposez, " Président de la SAS LA BONNE SOUPÉ que la banque NORAT CREDIT vous a notifié une demande de remboursement anticipé du prêt consenti à votre société, malgré de pénalités de retard, au motif que le cautionnement du précédent directeur social de la société s'est éteint lors de son décès.

Sur votre contestation, ladite banque a assigné votre société en redressement judiciaire.

1. La question principale est de savoir quelles sont les chances de succès de l'assignation de la banque.

Cette question appelle plusieurs sous questions que nous allons envisager successivement :

1.1. Sur la demande de remboursement anticipé

L'article L313-12 du code monétaire et financier prévoit la possibilité pour un établissement de crédit de mettre fin au contrat après une notification si une faute a été commise par son cocontractant.

L'article L313-5 du code civil ajoute également la possibilité de fixer une pénalité qui prendra la forme d'une clause pénale en cas d'inexécution fautive du contrat.

Enfin et concordant le cautionnement, l'article 2294 du code civil dispose que les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

En l'espèce, la banque demande le remboursement anticipé au motif qu'elle aurait perdu le bénéfice du cautionnement de Monsieur LAPOUASSE lors de son décès.

Or, pour réclamer le paiement en totalité du crédit la banque doit prononcer la déchéance du terme du crédit par inexécution flagrante tel qu'un retard de paiement.

Malgré cette déchéance du terme est à bon droit prononcer elle avec le droit à la condamnation du débiteur à des peines qui prennent la forme d'indemnités. Néanmoins, la clause pénale peut être écartée ou son montant réduit lorsque celle-ci apparaît comme manifestement excessive.

En l'espèce, le décès de la caution ne peut être analysé comme une faute commise par la société débitrice justifiant le prononcé de la déchéance du terme de sorte que le contrat de crédit n'est pas résolu.

En effet, les engagements de cautions sont transmis aux héritiers de sorte que le fils de Monsieur LAPOUASSE, Jarry LAPOUASSE est devenu caution de la banque lors de l'acceptation de la succession de son père.

Par conséquent, le contrat de crédit conclu avec la banque n'est pas résolu.

Ainsi, la créance de la banque est contestable de sorte qu'elle ne pourra être prise en compte dans l'appréciation de l'état de cessation des paiements de la société TA

## BONNE SOUPE.

### 1.2. Sur la prise en compte des immobilisations

L'article L 631-14 du code de commerce prévoit qu'un inventaire des biens soit fait pour fixer l'état de l'actif de la société.

En l'espèce, les immobilisations de la société pourront être prises en compte dans l'actif de la société. Néanmoins, leur valeur sera nécessairement diminuée du fait de leur ancienneté ce qui reflétera des comptes de la société grâce aux amortissements.

En conclusion, ces immobilisations entreront donc dans l'actif de la société sur réserve de leur valeur qui aura été amortie aux fil des ans.

### 1.3. Sur la cessation des paiements

L'article L 631-1 du code de commerce définit l'état de cessation des paiements comme l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Par ailleurs, la chambre commerciale de la cour de cassation a jugé par un arrêt du 27/04/1993 que la cessation des paiements est distincte du refus de paiement et doit être prouvée par celui qui demande l'ouverture d'un redressement judiciaire.

En l'espèce, la cessation des paiements de la société est due à la demande de remboursement anticipé formulée par la banque TORA CREDIT.

Or et comme exposé précédemment, cette demande de remboursement est abusive de droit que votre refus de règlement est légitime.

Ainsi et en n'appuyant sur la jurisprudence précitée, il appartiendra à la banque de démontrer que sa demande de remboursement anticipé est légitime.

Dans le cas contraire, la créance de la banque ne pourra pas être prise en compte dans le passif de sorte que elle ne pourra pas démontrer l'état de cessation des paiements de votre société.

bon droit refuser

En conclusion, ayant à "de régler le solde du crédit", cette dette ne pourra être prise en compte dans le passif existant de la société car comme vous me l'avez indiqué, votre société est déficitaire du seul fait de cette dette.

#### 1.4. Sur les prêts consentis par la banque SOCIETE GENERALE

L'article L313-14 du code monétaire et financier dispose en son dernier alinéa que les prêts participatifs sont assimilés à des fonds propres de la société.

En l'espèce, les différents crédits octroyés par votre deuxième banque sont assimilés à des fonds propres de sorte qu'ils viennent s'ajouter à l'actif de votre société.

Ainsi, ces crédits permettant de faire face à vos difficultés temporaires ce qui aura pour conséquence que l'état de cessation des paiements ne pourra être constaté.

Pour conclure, au regard des différents éléments développés, l'assignation de la banque NORIA CREDIT aura peu de chance d'aboutir car elle ne pourra prouver votre état de cessation des paiements de sorte que votre société ne pourra pas être mise en redressement judiciaire.

#### 2. Sur la conversion en sauvegarde de justice

L'article L690-1 du code de commerce prévoit la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde lorsque sans être en état de continuer des paiements, le débiteur justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter.

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.875 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

#### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En l'espèce, vous avez été assigné en redressement judiciaire, cette procédure nécessite qu'il soit constaté votre état de cessation des paiements.

A l'inverse, la procédure de sauvegarde ne nécessite pas que la société soit en état de cessation des paiements mais simplement qu'elle soit face à des difficultés qu'elle n'arrive pas à dompter.

Il semble en effet que cette seconde procédure soit plus adaptée à votre situation mais elle ne peut être demander que par vous-même.

Il semble donc judicieux, si le juge écarte l'état de cessation des paiements, de demander à bénéficier de cette procédure afin de faire face à vos difficultés temporaires.

#### II.

Vous m'expliquez que l'un de vos clients, qui représente 70% de votre chiffre d'affaires, exerce sur votre société des pressions en vue d'obtenir des rabais. Elle a par ailleurs réduit la quantité de marchandise achetée.

#### 1. Sur les conséquences d'un engagement de caution.

La Cour de cassation a jugé par un arrêt rendu le 26/07/1981 que le cautionnement est un acte civil, à moins que la caution ait un intérêt patrimonial au paiement de la dette garantie. L'article 2288 du code civil dispose que celui qui se rend caution d'une obligation, se substitue envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait.

pas lui-même.

En l'espèce, il me semble important de souligner que ce cautionnement est valable en application de la jurisprudence précitée dès lors qu'en étant président de la société, vous avez de fait un intérêt patrimonial.

Concernant les risques encourus, tout d'abord cet engagement de caution vous oblige à réparer des dettes soulevées dans le cas où la société ne peut y faire face elle-même.

Dans votre cas, vous avez été assigné en redressement judiciaire de sorte qu'il me semble opportun de citer les fondements applicables en la matière.

L'article L 622-28 du code de commerce dispose que les cautions peuvent se prévaloir du cours des intérêts. L'article L 611-10-2 permet à la caution de se prévaloir des mesures accordées au débiteur.

En l'espèce, si la société est placé en redressement judiciaire, vous bénéficierez de l'arrêt du cours des intérêts ainsi que de l'arrêt des poursuites à votre égard.

En conclusion, vous êtes protégé pendant l'exécution du plan. En revanche, si le plan n'est pas respecté, les créanciers retrouveront leur droit de poursuite. Il en sera de même si, in fine, la société est liquide pour insuffisance d'actif.

## 2. Sur l'inventaire des biens

L'article L 622-6 du code de commerce prévoit qu'un inventaire des biens doit établir dès l'ouverture de la procédure.

L'article L 622-6-1 dispose que le débiteur doit effectuer cette inventaire dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture.

En l'espèce, en cas d'ouverture d'une procédure collective, vous devrez dresser un inventaire des biens de votre entreprise. <sup>sous forme de bilan que vous-même</sup> Cette inventaire est obligatoire et doit être dressé par vous-même dans un délai de huit jours à compter de l'ouverture de la procédure. <sup>sous forme de bilan que vous-même</sup> Cet inventaire sera ensuite certifié par une personne habilitée.

Cette inventaire permet de lister la totalité des biens détenu par la société et d'en estimer leur valeur qui est nécessaire afin d'éviter que le patrimoine de la société ne soit vendu.

### 3. Sur la cession d'une entreprise en cas de procédure collective

L'article L 642-18 fixe les conditions d'acquisition d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective.

L'article L 642-19 permet au juge commissaire de choisir entre la vente aux enchères publiques ou la vente de gré à gré.

En l'espèce, la société ENSEIGNE DE JAISSEAU représente 70% de votre chiffre d'affaires de sorte que vous êtes en état de dépendance économique. En effet, cette dépendance est assurée dès lors qu'une autre entreprise représente plus de 30% de votre chiffre d'affaires.

Tout d'abord, le juge commissaire fixera la mise à prix ainsi que les conditions essentielles de la vente.

Il pourra également choisir de vendre aux enchères publiques ou bien une vente de gré à gré.

Néanmoins ces dispositions sont applicables en matière de liquidation judiciaire ce qui n'est pas votre cas de sorte que la société l'ENSEIGNE DE JAISSEAU ne pourra pas racheter votre entreprise sauf si ce que vous laissez en liquidation

judiciaire.

### III.

Vous êtes marié sous le régime de la séparation de biens et votre épouse souhaite obtenir un divorce par consentement mutuel, se sentant abandonnée.

Vous n'y êtes pas opposé mais souhaitez que l'adulterie de votre épouse soit mis en exergue. Vous souhaitez également garder vos biens de famille et notamment une maison dont vous avez hérité.

#### 1. Sur le constat d'adulterie

L'article 242 du code civil dispose que le divorce peut être demandé par l'un des époux en cas de faute grave.

L'article 259-2 du code civil dispose que les constats dressés avec une atteinte illicite à l'intimité de la vie privée sont écartés des débats.

Le Cour de cassation a jugé par un arrêt du 14/03/1979 que le constat d'adulterie reste possible.

En l'espèce, si vous souhaitez faire constater l'adulterie de votre femme, vous ne pourrez pas bénéficier de la procédure de divorce par consentement mutuel.

Par ailleurs, le constat d'adulterie reste possible mais il faudra pour cela en faire la demande devant le juge afin que l'huissier puisse pénétrer dans les lieux sans que cela ne constitue à l'intimité de la vie privée.

Néanmoins deux conditions sont cumulatives des violences graves et répétées. Or en l'espèce, la condition de gravité est remplie mais pas celle de la répétition de sorte que le constat ne vous permettra pas d'obtenir le divorce par faute.

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.875 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021.....

Epreuve :  Matin  Après-midi

#### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

2. Sur la possibilité de conserver votre maison.

L'article 1536 du code civil dispose que les époux mariés sous le régime de la séparation de biens conserve la jouissance de leurs biens personnels.  
L'article 1408 du code civil prévoit que les biens reçus en succession restent propres.  
En l'hypothèse où vous avez reçu le bien immobilier par succession de sorte qu'il s'agit d'un bien propre, et ce, même si vous l'avez reçu en succession pendant le mariage.  
Ainsi, votre maison de propriété étant un bien propre, vous pourrez la conserver à l'issue de votre divorce.

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Droit

13.875 / 20

Handwritten text:

10.112.





Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02.12.2021 .....

Epreuve :  Matin  Après-midi

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Monsieur LA POUASSE,

1. Vous m'exposez avoir hérité des Actions de la SAS LA BONNE SOUPÉ, dont vous avez été le président.

La banque NORACREDIT détiennet de votre société vous a assigné en redressement judiciaire en vertu d'une clause ayant pour origine un remboursement anticipé d'un prêt contracté par la société antérieurement à votre prise de fonction.

Il convient alors de se demander quelles sont les conditions d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire ?

Conformément à l'article L631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est une procédure ouverte à toute personne exerçant une activité commerciale étant en état de cessation des paiements, dès lors que son paiement exigible est supérieur à son actif disponible, et dont le redressement est envisageable. Elle a pour objectif de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'amélioration du paiement. Dès lors que l'ensemble des conditions requises sont réunies, elle peut être demandée par tout créancier, même chirurgical bénéficiant d'une clause empêchant à l'encontre de son débiteur.

Pour ailleurs le prêt est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une chose

.../12

**13.75 / 20**

quantité de choses, à charge pour cette dernière de les renvoyer en même quantité. Il conviendra pour le bénéficiaire de verser les sommes à une échéance convenue en fonction du terme stipulé au contrat. Il s'agit alors non pas d'un contrat réel mais d'un contrat conventionnel faisant naître des obligations respectives à l'égard des deux parties.

En l'espèce, la qualité de la soupe la bonne soupe permet en effet de bénéficier d'une procédure de redressement judiciaire, toutefois ayant de petite son action, le meuble doit être en mesure de caractériser votre état de cessation des paiements. Pour ce faire il convient d'apporter la preuve que vous n'êtes pas en mesure de faire face à votre patrimoine exigible avec votre actif disponible, or en l'état actuel il semble que vous fassiez face à une gêne momentanée de cause, mais que vous bénéficiiez d'immobilisations constitutives d'un actif certain.

Pour autant l'article L 631-1, précise que "le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les marques dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au patrimoine exigible avec son actif disponible n'arrive pas en état de cessation des paiements".

De plus la clause dont il parle la banque est contestable, il conviendra pour votre créancier d'apporter la preuve de votre état de cessation des paiements qui en l'espèce ne semble pas être caractérisée.

La procédure de sauvegarde est une procédure régie par l'article L 620-1 du code de commerce, elle est ouverte sur demande du débiteur dès lors qu'il n'est pas en état de cessation des paiements mais qui et se trouve dans une situation de nature à l'y conduire.

Cette procédure permet le maintien de l'emploi la poursuite de l'activité et l'appuiement du pari.

L'objectif est de mettre en place un plan de sauvegarde et d'aboutir à une négociation avec les principaux créanciers et d'obtenir des délais de paiement au cours des remises de dette.

Le débiteur doit renoncer des difficultés financières qu'il n'est pas en mesure de surmonter c'est pourquoi une reorganisation de l'entreprise doit être opérée.

En l'espèce, il convient de faire votre demande auprès du tribunal de commerce du siège social, sachant que cette procédure doit être ouverte à votre demande, et il semble que toutes les conditions afin d'en bénéficier soient remplies sachant que vous rencontrez des difficultés financières que vous n'êtes pas en mesure de surmonter sans toutefois être en état de cessation des paiements ni engagé dans une procédure de conciliation, car cette situation est de nature à vous y conduire. Ainsi vous pourrez parfaitement bénéficier de cette procédure et je vous recommande vivement d'y songer.

Ti. Par ailleurs vous m'expliquez être dans une situation de dépendance économique par l'un de vos clients l'enseigne DE VASSEAU générant une inquiétude sur la portée du cautionnement personnel dans lequel vous vous êtes engagé auprès de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Il convient alors de se demander quelle est la portée du cautionnement personnel de sa société ?

Le cautionnement est d'après l'article 2288 du code civil, le contrat par lequel une partie s'engage envers le créancier à saufaire à une députation si le débiteur n'y saufait pas lui-même.

Il s'agit d'un contrat accessoire qui nait le jour de son principal, il peut être défini, indéfini ou omnibus. La caution bénéficie d'un principe de discussion ainsi que d'un bénéfice de division ;  
Sous dans le cas de le cautionnement est solidaire ou lorsque il a été conclu en matière commerciale, ce qui entraîne la perte de ses priviléges.

L'incidence d'une procédure collective sur le cautionnement diffère selon le type de procédure ouverte.

En effet en procédure de sauvegarde, toute mesure d'exécution où l'encontre de la caution est interdite pendant toute la période d'observation, mais également sielle si l'adoption d'un plan de sauvegarde résique celle-ci peut se dévaloir du plan. En redressement bien que les faillites soient interdites à son encontre pendant la période d'observation, la caution ne peut se dévaloir du plan. En liquidation judiciaire, la caution peut être rappelée à tous les stades de la procédure.

En l'espèce, la portée de votre engagement sera relative à la procédure adoptée. Votre engagement ayant toutefois une nature commerciale, vous ne pouvez,

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021.

Epreuve :  Matin  Après-midi

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

pas bénéficié du bénéfice de discussion, ainsi que du bénéfice de divulgation.

Le contrat de cautionnement étant un allongement du contrat principal, seul l'extinction de ce dernier pourra vous en exonérer.

Quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective sur la réalisation d'un inventaire ?

L'ouverture d'une procédure collective débute par une période d'observation mais également d'après l'article L622-6 du code de commerce, d'un inventaire du patrimoine du débiteur, il sera remis à l'administrateur ainsi qu'au mandataire judiciaire. Cet inventaire ainsi que la communication de la liste des créanciers va permettre aux organes de la procédure d'établir un bilan et d'évaluer la constitution du patrimoine du débiteur et pourra orienter la société vers les mesures appropriées.

La réalisation de l'inventaire est une formalité obligatoire qui va permettre de traiter l'ensemble des demandes en revendication.

Pari ailleurs l'article L622-6-1 du code de commerce précise que l'inventaire sera en principe réalisé par le débiteur, sauf le cas où le jugement d'avocat désigne un officier public.

S. 1/2

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Droit

13.75 / 20

Le débiteur dispose d'un délai de huit jours à compter du jugement d'avertissement afin d'y procéder, sauf si le juge de paix en commission judiciaire l'autorise à y procéder.

Cet inventaire sera déposé au greffe du tribunal de commerce par le débiteur.

En l'espèce il est en effet obligatoire pour vous de dresser un inventaire de l'ensemble de vos biens gagnés natis ou placés en sous sujetion douanière, mais également tous les biens en location ou sous location, sans céder bail mais également ceux sous clause de réserve de propriété, sauf si le juge de paix au jugement commet un commissaire de jure pour y procéder à votre place.

Il conviendra alors de se référer à ce qui est mentionné dans le jugement pour la personne en état en charge, sans oublier que un délai de huit jours est imparti.

Comment s'organise la cession d'une entreprise et de son actif dans le cadre d'une procédure judiciaire?

D'après l'article L642-1 du code de commerce, la cession de l'entreprise permet le maintien des relations respectables d'exploitation autonome ainsi que des emplois qui y sont attachés, sauf si la même appelle le faire. Elle peut être totale ou partielle. C'est dans un premier temps le tribunal qui établira si la cession est envisageable et dans l'affirmative précisera le délai dans lequel les offres de reprise devront être adressées au liquidateur.

6/11

L'article L 631-13 du code de commerce, précise que l'ouverture d'une procédure permet aux tiers de demander à l'administrateur des opérations permettant le maintien de l'activité ou une cession totale ou partielle de l'entreprise.

L'opérateur doit comporter certaines mentions obligatoires précisées à l'article L 642-2 du code de commerce, mais doit évidemment être écrit. Par ailleurs, elles ne sont pas permis d'émettre une offre, tel que le déclare au niveau les marchés tels que les autres, parents.

Le Tribunal retiendra alors la meilleure offre et enverra un ou plusieurs plans de cession.

Il convient d'ajouter que le contrat de cautionnement ne peut être validé parmi les contrats de la société débitrice.

En l'espèce il semble que aucune interdiction ne soit faite au rachat de l'entreprise par la société ENSEIGNE DE VASSÉAU, dès lors que son offre répond à l'ensemble des conditions requises par la loi et que le tribunal devrait de retenir son offre.

III. Compte tenu l'impossibilité du maintien de vie commune, votre épouse réclame votre accord afin de passer à un divorce par consentement mutuel. Vous m'exposez ne pas y être opposé, toutefois vous souhaitez connaître l'incidence d'un adulté sur la procédure, ainsi que les conséquences de la rupture du mariage sur la répartition des biens.

Il convient de se demander quelles sont les conditions du divorce par faulte dans un premier temps?

D'après l'article 229-1 du code civil, les époux qui s'entendent sur la rupture du mariage ainsi que sur ses effets peuvent convenir avec leur avocat, leur accord dans une convention qui en établit les conditions et les effets.

Toutefois l'article 242 du code civil énonce que le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave des devoirs du mariage sont imputables à l'un des conjoints, rendant impossible le maintien de la vie commune.

Il est vrai que parmi les devoirs reciproques du mariage, les époux se doivent fidélités.

Pour ailleurs d'après l'article 9 du code de procédure civile :

"il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Le constat d'adultére doit être dressé par un huissier de justice sans toutefois contrevir aux dérogations légales.

En effet d'après l'ordonnance du 2 novembre 1945, les huissiers peuvent dresser des contrats afin de permettre aux parties d'établir des preuves plus adéquates en vue d'un mois futur.

Toutefois, il est souvent utile afin de conseiller l'effet de surprise de passer par un contrat sur ordonnance.

Pour ce faire il convient d'adresser une requête au président du tribunal judiciaire de Paris à l'exécution de la mesure afin d'être autorisé de procéder aux opérations demandées et dans un délai raisonnable sans avoir à respecter le principe de concordatoire.

Toutefois si s'agissant d'un délai d'habitation, il ne pourra jamais être dérogé aux horaires légaux dans la réalisation des opérations de sondat étant donné les heures.

Une fois l'ordonnance obtenue, l'huissier pourra alors procéder aux opérations et si besoin amener des personnes mentionnées à l'article L142-1 du CEPC.

En l'espèce vous pourrez donc faire procéder au sondat d'adultére après avoir obtenu une ordonnance d'autorisation et permettre à un huissier de se rendre sur les lieux, en dérogant au principe de concordatoire.

Le contrat permettra d'apporter la preuve des faits avancés nécessaires au succès de vos prétentions.

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021.....

Epreuve :  Matin  Après-midi

#### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'impact du divorce sur les biens des époux mariés sous le régime de la séparation de biens ?

Le régime de la séparation de biens est souvent évoqué comme "à chacun ses biens, à chacun ses dettes". En effet l'ensemble des biens des époux acquis avant le mariage et pendant le mariage restent des biens propres.

De plus, l'ensemble des biens acquis ensemble pendant le mariage sont des biens réputés indivis.

Pour chaque époux il convient de rappeler la nature du caractère propre du bien, faute de quoi la présomption d'indivision jouera pleinement.

Toutefois il existe des exceptions concernant les biens acquis par succession qui demeurent des biens propres par nature par conséquent ne peuvent être compris parmi les biens indivis.

A charge toutefois pour le bénéficiaire d'en rappeler la nature exacte. Le juge peut en effet décliner par écrit, cependant en cas d'impossibilité manifeste, la preuve par témoignage de présomption pourrait être admise.

En l'espèce, vous m'expliquez avoir acquis une maison, par héritage de votre père, ce bien sera alors un bien propre qui bien que acquis pendant le mariage ne pourra pas être considéré comme un bien

9/17

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Droit

13.75 / 20

individus. Encore faut-il que vous preniez en  
appartement la mesure de votre propriété notamment  
par le terramont.

J'espère avoir pu répondre à l'ensemble de vos questions,  
et reste à votre disposition afin d'étoffer le contrôle  
d'admissibilité à l'encontre de votre épouse. ainsi que  
le dépôt de l'ordonnance.

Nicole SOUNAS.

...101.01.2



AC 1 12

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Monsieur Lapouasse rencontre plusieurs difficultés liées à un remboursement de prêt (I), à un potentiel dépôt de bilan (II) et à une procédure de divorce (III).

#### I - Le prêt contracté auprès du Crédit Nova

Après avoir refusé de payer la créance de la banque, celle-ci a assigné la société de M. Lapouasse, la SAS La Bonne Soupe, en redressement judiciaire.

La créance dont se prévaut la banque est-elle justifiée ?

Quelles sont les conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ?

Ainsi, quelles sont les chances de succès de l'assignation de la banque ?

À titre liminaire, il convient de constater que la banque a demandé le "remboursement anticipé" de la créance.

Or, le remboursement anticipé est une faculté offerte au débiteur de solder sa créance avant le terme.

Le créancier peut, lui, se prévaloir de la déchéance du terme si le débiteur ne respecte pas ses obligations ; par exemple s'il ne paye pas toutes les échéances ou s'il a diminué ses sûretés. (article 1305-4 du Code civil).

En l'espèce, la bonne soupe n'a pas demandé le remboursement anticipé. La banque a donc souhaité signifier une déchéance du terme. Elle fonde cette demande sur, selon elle, la diminution des sûretés.

Il s'agit de s'intéresser aux chances de succès de la banque (1) puis à la potentielle procédure de recouvrement (2).

### 1- Les chances de succès de la banque

Il s'agit de traiter les arguments de M. Lepauvaise en 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup>.

Tout d'abord, il estime que son refus de payer est justifié et que la créance de la banque est contestable.

La banque se plaint de la déchéance du terme car les sûretés consenties seraient diminuées ; le cautionnement donné par le père de M. Lepauvaise n'étant éteint du fait de son décès.

Or sur le fondement de l'article 2234 du Code civil "les engagements des caution passent à leurs héritiers si l'engagement était tel que le caution y fut obligée".

Il peut opérer une distinction entre l'obligation de paiement et l'obligation de couverture.

L'obligation de paiement se transmet aux héritiers. ceux-ci sont tenus des dettes nées de leur auteur, entièrement à son décès. L'obligation de couverture est éteinte du fait du décès. les héritiers ne seront pas tenus des dettes qui naîtront postérieurement au décès.

En l'espèce, M. Lepauvaise a hérité de son père. Il est donc tenu à une obligation de paiement mais non à une obligation de couverture.

En conséquence, les sûretés n'ont pas diminuées. La créance de la banque est née avant le décès du père, M. Lepauvaise est donc tenu à l'obligation de paiement.

Rien n'est précisé sur un potentiel impayé.

Le honneur n'aurait donc pas de raison de prononcer la déchéance du terme. Le refus de payé de M. Leproux est légitime.

Il convient ensuite que la société n'est pas insolvable si l'on prend en compte ses immobilisations.

Aux termes de l'article L631-1 du Code de commerce, le redressement judiciaire est ouvert à l'encontre de tout débiteur misé aux articles L631-2 et L631-3 qui, "dans l'impossibilité de faire face au paiement exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements."

La cessation des paiements est différente de l'insolvenabilité.

En effet, pour la cessation des paiements, l'actif et le passif ne sont pas pris en compte à un point de vue purement comptable.

Pour exemple, "l'actif d'une société constituée de deux immeubles non encore vendus n'est pas disponible" (com. 27 février 2007).

En l'espèce, si les immobilisations sont prises en compte pour estimer la solvabilité de l'entreprise, elles ne le sont pas pour évaluer son actif disponible.

En conséquence, M. Leproux ne peut se prévaloir de ses immobilisations dans son actif disponible.

Cependant, est pris en compte un concours financier accordé par une banque. (com. 23 mai 1935).

En l'espèce, la société générale a ouvert des lignes de crédit pour permettre à l'entreprise de faire face.

Il est à noter que une ligne de crédit est une simple tolérance de la banque et que cette dernière n'est pas tenue dans le temps de toujours lui accorder. C'est une simple facilité.

Le concours financier peut, dans l'immédiat, être pris en compte dans l'actif disponible.

Enfin, la gêne momentanée de caisse est créée par le banquier par sa seule volonté.

Il a déjà été démontré que la volonté était infondée.

En l'espèce, M. Lapouesse pourra formuler une demande reconventionnelle afin de demander l'actio de dommages et intérêts au fait du préjudice subi par l'entreprise.

Il s'agit d'envisager la responsabilité civile contractuelle du banquier sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil en démontrant le manquement contractuel, le préjudice et le lien de causalité.

En conclusion, les chances de succès de la banque sont faibles. Le refus de payer la créance est justifié et d'autre part, "la cessation des paiements est distincte du refus de paiement et doit être prouvée par celui qui demande l'ouverture d'un redressement judiciaire". (Com. 27 avril 1893).

La volonté de la banque, n'étant pas encore établie, ne peut pas être prise en compte pour le calcul permettant de déterminer si l'entreprise est en cessation des paiements.

La banque n'ayant pas d'autres arguments, il sera difficile pour elle de prouver la cessation des paiements.

## 2. La potentielle procédure de sauvegarde

La société peut-elle bénéficier d'une procédure de sauvegarde?

La sauvegarde est définie à l'article 1620-1 du Code de commerce. Pour bénéficier d'une telle procédure, il faut que 2 conditions cumulatives soient remplies: être une personne visée à l'article 1620-2 du Code de commerce et justifier de difficultés insurmontables.

L'article 1620-2 du code de commerce n'a pas notamment toutes personnes exerçant une activité commerciale.

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En l'espèce, la bonne soupe est une SAS, société commerciale par ce forme. Elle peut donc bénéficier d'une telle procédure.

Ensuite, sans être en cessation des paiements, elle doit justifier de difficultés telles que l'entreprise n'est pas en mesure de les surmonter.

En l'espèce, il n'est pas mentionné l'amplitude des difficultés.

Il a déjà été déterminé qu'il serait difficile de caractériser l'état de cessation des paiements.

Ainsi, ce sera à M. le juge de démontrer qu'il n'est pas en mesure de surmonter les difficultés, sans pour autant être en cessation des paiements.

Ces conditions seront appréciées au jour où il est procédé à l'ouverture. (Com. 26 juin 2007).

Le recours peut pour objectif la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'épanouissement du passif.

Si les difficultés sont insurmontables, ce sera une procédure adoptée par la bonne soupe.

Nous M. le juge précise qu'il s'agit d'une gêne momentanée.

Dans ce cas, peut-être une procédure de conciliation serait plus adoptée. Ce n'est pas encore une procédure judiciaire et elle permettrait de trouver des accords entre l'entreprise et ses créanciers.

## II - Les difficultés mènent au dépôt de bilan

### 1 - Le cautionnement

N. Lepassasse s'est porté caution personnelle auprès de la société géniale.

Quels sont les risques auxquels s'expose une caution ?

Autrement dit, quels sont les obligations d'une caution ?

Avec termes de l'article 2288 du Code civil "l'heure puisse rendre caution d'une obligation, se remet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même".

En l'espèce, N. Lepassasse devra satisfaire le créancier si la bonne soupe ne rembourse pas elle-même sa dette.

Sur le fondement de l'article 2284 du Code civil, qui coupe s'est obligé personnellement et tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ?

En conclusion, à défaut de paiement de la bonne soupe, la bonne soupe pourra poursuivre N. Lepassase en paiement.

Il n'est pas mentionné si la caution est solidaire ou non. La solidarité ne se presume pas. A défaut de solidarité, N. Lepassase pourra demander le bénéfice de discussion.

Enfin, son cautionnement ne pourra excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être assimilé à des conditions plus onéreuses. (article 2236 du Code civil).

## 2. L'inventaire

L'inventaire lors de l'ouverture d'une procédure collective est-il obligatoire et en quoi consiste-t-il ?

L'inventaire est prévu à l'article 1622-6 du Code de commerce, applicable en redressement judiciaire en vertu de l'article 1631-14 du même code.

Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties par le gérant.

Cet inventaire est obligatoire car permet de constituer l'actif et le passif du débiteur.

Il est également fait mention des biens qui sont susceptibles d'être revendiqués.

Le dépôt d'inventaire et ses conséquences.

"La charge de prouver que les biens revendiqués, restés en la possession du débiteur lors du redressement et de l'exécution du plan de continuation, n'existaient plus au jour de prononciation de la liquidation en contre de l'liquidateur, en l'essence de réalisation de la finalité obligatoire de l'inventaire." (Corr. 1<sup>e</sup> décembre 2003).

Il en est de même d'un inventaire incomplet.

Le preuve que le bien revendiqué n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture incombe au liquidateur. (Corr 25 oct 2017).

En conclusion, il faut anticiper à la personne que cet inventaire est obligatoire et permettre de se ménager la preuve du contenu de son patrimoine en cas d'action en revendication.

## 3. Le rachat de l'entreprise

Comment s'organise la cession d'une entreprise ou des actifs d'une entreprise en procédure collective ?

la cession de l'entreprise ou de ses actifs est prévue aux articles L642-1 et suivants du Code de commerce.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités, de tout ou partie des emplois et d'éviter le passif. On retrouve les 3 objectifs principaux des procédures collectives.

La cession de l'entreprise peut être partielle ou totale (L.641-1).

C'est le tribunal qui autorise la cession de l'entreprise. Il fixe un délai pendant lequel les offres de reprise devront parvenir au dépouillement et à l'administrateur, le cas échéant.

L'offre doit être écrite et contenir un certain nombre de mentions prévues au II de l'article L642-2 du Code de commerce.

Cette offre lieue son auteur jusqu'à la décision du tribunal au sujet du plan.

En l'espèce, l'enseigne de Vaisseau ne peut pas acheter l'entreprise à la vente au tribunal, elle aura respecter les formalités de l'offre et la déposer dans le délai prévu.

Enfin, ce sera le tribunal qui retiendra l'offre qui permettra alors les meilleures conditions à assurer l'emploi et le paiement des rémunérations. (article L642-5 du Code de commerce).

La cession de biens est prévue à l'article L642-18 du même code. La vente d'immeuble à lieu conformément aux articles L322-5 à L322-9.

Tous autres biens peuvent céder à l'amicable, sur une mise à prix fixée par le juge ou aux enchères.

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Droit

13.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

### III - La procédure de divorce

#### 2. Le constat d'adultère

L'épouse de M. Lepussonne a un amant. Ils souhaitent divorcer mais monsieur souhaît procéder à un constat d'adultère afin d'obtenir un divorce pour faute.

Est-il possible de procéder à un constat d'adultère ?

Il est possible de démontrer à un huissier de procéder à un constat d'adultère.

Cependant, l'huissier ne peut pas s'introduire chez une personne sans son consentement ou sans autorisation; à défaut, il commettrait une violation de domicile.

En l'espèce, si il s'agit de constater un adultère lorsque Madame est chez elle, l'huissier pourra pénétrer dans les lieux avec l'accord de monsieur.

A défaut, et pour ménager l'effet de surprise nécessaire, monsieur pourra demander au juge sur reposte une autorisation de procéder à ce constat chez un tiers sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Ce constat lui permettrait-il justement un divorce pour faute ?

Sur le fondement de l'article 242 du Code civil, "le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque les faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable la maintenue de la vie commune".

La fidélité est une obligation du mariage.

Le divorce peut être prononcé pour faute sur le fondement de l'adultére (Art 2<sup>e</sup>, 23 ann 1380).

Cependant, ce sera au juge du fond d'apprécier sévèrement l'importance de la faute et la gravité du manquement.

En l'espèce, les époux étaient déjà divorcés avant que Monsieur n'apprenne l'infidélité.

En conclusion, il est possible de retenir le divorce pour faute mais tout dépendra de l'appréciation des juges qui retiennent du moins en moins la faute pour infidélité, notamment dans les circonstances (Paris 30 juin 1878).

## 2. La maison en Provence.

Les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens prévus aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Aux termes de l'article 1538 du Code civil chacun des biens appartient personnellement à l'un ou l'autre des époux.

En l'espèce, la maison de Provence a été acquisée par succession. Elle est donc tombée dans le patrimoine de Monsieur.

Il s'agit donc d'un bien personnel de Monsieur.

Après le divorce, Monsieur conserve la maison de Provence.





## Epreuve de l'après-midi

Procédure civile, modes amiables des différends et  
modes alternatifs de règlement des différends,  
procédures civiles d'exécution

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

13.25 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

#### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

#### Cas 1 :

Suite à un litige de voisinage, le défendeur fut condamné par jugement du TGI le 13 décembre 2014 à établir la réparation, sans échéancier fixe, sans point de départ. La décision fut confirmée par arrêt d'appel le 11 octobre 2016, et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté le 27 octobre 2018.

Par jugement du 7 avril 2019, le TGI a liquidé l'estimation à 30 000 euros. Le défendeur l'a payé puis a formé appel. Par un arrêt du 4 juillet 2020, la cour d'appel affirme le jugement du TGI.

Le demandeur (Mme A) a alors obtenu du TGI, par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'autorisation de pratiquer une révision conservatoire au sein de sa propre maison sur la somme de 33 000 euros réalisée le 15 octobre et versée le 25 octobre 2010.

Le 20 août 2020, le défendeur a fait délivrer un communiqué de presse exprimant la révision versée à Mme A. Le PV de révision fut dressé le 1<sup>er</sup> septembre 2021, Mme A a versé au TGI en contestation de la révision le 3 septembre et versé la mise à réévaluer.

Le même jour, Mme A a fait régraver l'arrêt de 2016, puis a versé le TGI, le 10 septembre, l'une demande de liquidation de l'estimation.

Le défendeur rembourse être conseillé sous quatre points :

5...1/100

A. Le paiement de l'astreinte:

- Le défendeur a-t-il bien fait de payer l'astreinte alors que le jugement fait infirmer un appel?

En matière d'astreinte les décisions des juges sont de plein droit exécutoires par procès-verbal; article R131-4 CPCE.

Avec la réforme du 25 mars 2019 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les décisions de première instance n'étaient pas exécutoires par procès-verbal.

On selon l'article 524 CPCE, lorsque l'exécution provisoire est de droit le premier président de la cours d'appel peut, au cas d'appel, à la demande de l'intimé, ordonner la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir versé la décision frappé d'appel.

En l'espèce, la décision liquideant l'astreinte est une décision du JEX, donc exécutoire par procès-verbal.

De plus, M. H a formellement appuyé cette décision qui a permis d'infirmer la décision du JEX. Par conséquent, M. H a bien fait de payer les 30 000 euros car à ce jour, Mme A. aurait pu solliciter la radiation de l'affaire auprès du président de la cours d'appel.

B. La validité de la saisie conservatoire:

- La saisie conservatoire réalisée par Mme A. est-elle valable?

La saisie conservatoire est une mesure conservatoire permettant à un créancier non titulaire de bloquer entre les

mais l'enfais n'a pas la cause objet qu'il détiendrait contre le défendeur, le temps d'obtenir un titre conservatoire ; art. L523-1 CPC.

De plus, l'acte de naissance doit être délivré au défendeur dans un délai de 8 jours à compter de la naissance à peine de caducité ; article R523-3 CPC

Les contestations doivent faire lieu au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'acte de conversion en partie attestation, devant le JEX du lien des défendeurs ; article R523-9 CPC

En l'espèce, Mme A. a pratiqué une partie conservatoire entre ses propres mains le 15 octobre 2020. Mais elle l'a demandé à M. H. le 25 octobre 2020 soit plus de 8 jours après sa réalisation.

L'acte de conversion de la partie en la naissance qu'elle antérieure n'ayant à ce jour pas été signifié à M. H., la caducité de la partie conservatoire pourra être sollicité auprès du JEX du lien des contestes de M. H.

### C. Contestation de la naissance verte :

- La demande de "naïre à Néant" de la naissance verte, pratiquée selon Mme A, sans titre, pert. elle aboutit ?

Une naissance verte est une procédure d'exécution permettant à un créancier, tenu d'un titre conservatoire, de faire paix de verte les biens meubles corporels appartenant au débiteur ou débiteurs par un tiers, afin de le faire payer sur le prix de la vente ; article L771-1 CPC.

Les contestations relatives à la naissance verte sont portées devant le JEX du lien de la naissance, article R771-40 CPC.

De plus, la nullité de la naissance verte de paix de vente ou vice versa peut entraîner que l'irrévocabilité des biens compris dans la naissance verte puisse être demandée par le

débiteur jusqu'à la vente des biens saisis; article R221-54 CPC.

En l'espèce, M. H a fait procéder à une saisie. vendre le 5 septembre 2021, sur les biens de Monsieur A., faisant suite à une commande concernant le payement aux fins de saisie vendue d'élevage, à cette dernière, le 20 août 2021. Monsieur A. a reçu le TTX d'une contestation le 3 septembre, or à cette date là, suite des biens saisis n'ayant pas été vendus, la contestation n'a pas été régulièrement formée.

De plus, Monsieur A. demande la "suite à meurt" de la saisie, pratiquée selon elle, sans tenu. De fait, Monsieur A. ne conteste pas la saisissabilité des biens mais la validité de la saisie. En effet, selon elle M. H. agit sans tenu encaustaire, ce qui est un vice de fond en raison d'un défaut de preuve. Il convient donc de voir si M. H. dispose ou non d'un tenu encaustaire.

Les tenu encaustaires sont limitativement énumérés par l'article L111-3 CPC. Au 5<sup>e</sup> de cet article figurent les décisions judiciaires lorsque celles ont force exécutoire. De plus, par un arrêt du 15 septembre 2016, la 2<sup>e</sup> ch. civ. précise que l'arrêt informatif d'une cause d'appel constitutive d'un tenu encaustaire permettant le recouvrement des sommes versées en vertu de la décision de première instance, pour qu'elle en fasse expressément mention.

En l'espèce, le saisie vendre fait diligenter sur le fondement d'un arrêt d'appel du 4 juillet 2020, qui infirme la décision du TTX liquident l'entraînement et en vertu de laquelle M. H s'est emparé et a versé 37 000 euros. De fait, M. H. dispose d'un tenu encaustaire pour le recouvrement des sommes versées en vertu de la décision infirmée, sans qu'il en fasse expressément mention.

Par conséquent, la contestation de Monsieur A. selon laquelle M. H. a pratiqué une saisie sans tenu encaustaire a peu à chance d'aboutir.

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

13.25 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

#### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

D. Argument permettant d'établir le paiement de l'astminte :

- Quels arguments M.H. peut-il opposer au JETX pour éviter d'avoir à payer une astminte ?

Selon l'article 131-4 du CPCF, le montant de l'astminte provisoire est équidistant compte tenu du comportement de celui à qui l'injonction a été adressé des difficultés qu'il a rencontrées.

En ce sens, le comportement des débiteurs doit s'appuyer à compter les prononcés des jugements fixant l'injonction ; 2<sup>e</sup> ch. cor. 9 janvier 2014

En l'espèce, la décision qui fixe l'astminte provisoire date du 13 décembre 2014, et pas fixé le montant de départ. Or, depuis cette date, M. H. est en contentieux avec Mme A. . De plus, lorsque l'astminte fut fixé par le JETX par une décision du 9 avril 2017, M.H. n'en est désormais acquis à partir que cette décision n'en soit infirmée.

Par conséquent, M. H. pourra opposer au JETX à la fois le contentieux important qui l'oppose à Mme A. et qui est encore en cours (: saisie. vente), mais aussi le "bonne foi" car il l'est acquitté désormais de celle-ci lorsque elle fut fixé une première fois par le JETX. De fait, au vu de la situation et du comportement des débiteurs, le JETX pourra en tenir compte pour fixer l'astminte de façon favorable à M. H.

Cas ? :

- En septembre 2019, Mme B. dépose un prêt auprès d'une banque pour acheter une maison.  
En janvier 2021, Mme B. ne rembourse plus le prêt, ce qui conduit la banque à la saisie en clause de remboursement du prêt en mars 2021.  
Le 10 avril 2021, Mme B. accuse la banque en responsabilité.  
Le 10 mai 2021, sur le fondement du prêt contesté la banque a fait délivrer un commandement de payer relatif à cette vente ; l'acte de vente a été dressé le 20 mai.  
Mme B. a contesté la vente devant le SET, en invoquant les arguments portés devant le TJ. Mais le SET a rejeté la contestation par jugement du 22 novembre 2021.  
Mme B. a alors formé appel et se pose plusieurs questions à cette fin :

A. La demande formée devant le TJ. :

- Une demande formée devant le TJ. est-elle appposable au SET ?

En vertu de l'article 213-6 du CGT, le SET connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux fibres, exécutions et des cambias bâtiens qui résultent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, le SET fut saisi par Mme B. en contestation de la vente-bâti pratiquée contre elle. Cependant, à l'audience elle n'a invoqué que ses arguments portés devant le TJ,

Or, le SEX n'a connu que des questions incidentes sur le fond du droit (avis du Panel 7014).

De fait, le SEX n'a pas pu se prononcer à l'heure car il était compétent puisque une contestation n'a été déposée à l'occasion d'une mesure d'exécution. De plus, il a rejeté les contestations de Mme B. car ne portant que sur le fond du droit.

### B. Les Arguments de Mme B:

#### 1. La régularité de la saisie-vente:

- Mme B postule que conteste la régularité de la saisie-vente?

Comme vu précédemment, la contestation d'une saisie-vente porte sur la saisissabilité des biens ou sur la régularité de celle-ci, c'est-à-dire recherche un vice de forme ou de fond.

Sur la forme, la saisie vente est invalidée par un commandement de payer aux fins de saisie-vente ((721-1 et R721-1 (PCE)). Le créancier doit envoier lettre 8 jours avant de faire pratiquer l'acte de saisie (R721-3 (PCE)). Lorsqu'elle est pratiquée dans les années des débats, l'acte de saisie comporte les mentions de l'article R721-16 (PCE).

En l'espèce, le commandement fut délivré le 1<sup>er</sup> mai puis le PV saisie fut dressé le 2<sup>er</sup> mai, donc plus de 9 jours après le commandement.

Par conséquent, la saisie semble régulière sur la forme.

Sur le fond, cela fait référence à des questions de capacité et de pouvoirs. Il me sera envisagé que la question des pouvoirs. Pour mettre en œuvre une saisie vente le créancier doit disposer d'un titre exécutoire ((721-1))

Or, un acte notarié remis de la formule exécutoire est un titre exécutoire; article 111-3 4<sup>e</sup> (PCE)

En l'espèce, le contrat de prêt fut réalisé par acte notarié. De plus, il est fréquent que les contrats de prêt notarié conclus par une banque soit rédigés à la formule exclusionnaire.

Par conséquent, la saisie simple régulière sur le fond de fait, il y a peu de chance qu'une contestation sur la légalité de la saisie soit intentée.

## 2. L'insaisissabilité des Biens

Cette difficulté rencontrée à la saisissabilité de la fourgonnette revient au travail de Mme B.

- La fourgonnette revient au travail de Mme B. est-elle saisissable ?

Par principe, tous les biens de dépenses sont saisissables ; Article C 111-1 CCP

Cependant, certains biens sont insaisissables notamment les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle, article R 112-2 16<sup>e</sup> CNCE

En ce sens, le Cour d'Appel de Nancy pris un arrêt du 16 janvier 2003 précise qu'un véhicule est insaisissable si nécessaire à l'activité professionnelle de débiteur.

Néanmoins, l'article R 112-3 CNCE précise que les biens énoncés à l'article R 112-2 sont saisissables par celui qui a prêté pour les actes.

En l'espèce, la saisie porte sur les biens mobiliers de la fourgonnette de Mme B. Cependant, cette fourgonnette lui permet d'exercer son activité de fleuriste, donc devrait être saisissable. Néanmoins, il est précisé que le prêt de la banque a servi à acquérir la fourgonnette.

Par conséquent, l'insaisissabilité ne joue pas contre la Banque qui peut faire saisir la fourgonnette.

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Procédure

13.25 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 27/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

#### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

3. Sur la demande de délai de grâce :

- Mme B. peut-elle solliciter un délai de personnel et diminution du taux d'intérêt ?

Selon l'article 510 CPC, le délai de grâce peut être accordé en cas de mesure l'instruction par le JETX

En l'espèce, une paixente verte est en cours contre Mme B.. Par conséquent, celle-ci pourrait demander un délai de grâce devant le JETX.

3. Recourabilité de ses arguments au Appel :

Selon l'article R111-22 CPC, un appel sur recours à l'exécution des décisions prises par le JETX peut être demandé au président de la cour d'appel.

En l'espèce, seul un délai de grâce peut être utilement invoqué puisque la contestation de la régularité de la paixente ou de la recouvrabilité des biens ne saurait pas perdurer.

9...1AK

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

13.25 / 20

10/112

11112

121A2

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

12.75 / 20

## Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

### Cas pratique n°1.

I- Le 13 décembre 2016, le TGI de Paris a condamné M.H., sous astreinte, à démolir la surélévation de sa maison. Ce dernier a interjeté appel du jugement, qui a été confirmé le 11 octobre 2016. Le 27 octobre 2018, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M.H. En 2019, Mme A a saisi le JEX d'une demande de liquidation de l'astreinte, cette dernière ayant été liquidé par jugement du 9 avril 2019. M.H a payé les 30 000€ de l'astreinte et a fait appel du jugement de liquidation. Par un arrêt du 4 juillet 2020, la Cour d'appel a infirmé le jugement et a rejeté la demande de liquidation.

Il convient donc de voir si M.H a bien fait de payer l'astreinte de 30 000€.

L'article L131-4 du Code des procédures civiles d'exécution énonce que le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée. La Cour de cassation a pu ajouter qu'il n'y avait pas lieu à liquidation si la mesure ordonnée a été exécutée (Civ 2<sup>e</sup>, 9 juillet 1997). De plus, l'article R131-4 du même code dispose que "la décision du juge est exécutoire de plein droit par provision". Enfin, "l'exécution provisoire ne peut pas être arrêtée en raison des conséquences manifestement excessives qu'elles risqueraient d'entraîner" (Limoges, 9 décembre 2003).

En l'espèce, le jugement rendu par le JEX en date du 9 avril 2019 était donc exécutoire de plein droit par provision. M.H n'ayant pas fait part de difficultés dans l'exécution et ne

**12.75 / 20**

n'implissant donc pas les conditions permettant d'obtenir un non-lieu à liquider, le règlement de la somme semblait la meilleure stratégie à adopter.

Par conséquent, M.H. a bien fait de payer les 30 000 € de l'astreinte à la suite du jugement du 9 avril 2019, exécutoire de plein droit.

II. M.H. espérait pouvoir récupérer les 30 000 € versés, mais Mme A a obtenu du JEX, par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre ses propres mains sur la somme de 30 000 € devant être restituée à M.H. La saisie a été réalisé le 15 octobre et a été dénoncé à M.H le 25 octobre 2020.

Il convient de voir si la saisie conservatoire pratiquée par Mme A est valable.

L'article L 521-1 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que la saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels du débiteur. Pour cela, il faut qu'il existe une créance fondée en son principe (Av. Q<sup>ème</sup>, 2 février 1999). De plus, l'article R 523-3 du même Code exige que la dénonciation de la saisie soit faite dans les huit jours de la saisie à peine de caducité.

En l'espèce, si la mesure conservatoire pouvait être demandée par Mme A du fait de sa possession d'un titre exécutoire, représenté par le jugement relatif à la démolition de l'ouvrage, l'existence d'une créance n'est pas établi. En effet, le jugement représente une injonction de faire et non pas de payer ici. De plus, la saisie conservatoire a été pratiquée le 15 octobre mais n'a été dénoncé que le 25 octobre 2020. Donc si le 24 octobre

ne tombait pas un dimanche, la saisie conservatoire serait caduque.

Par conséquent, il apparaît ici que la saisie conservatoire réalisée par M<sup>e</sup> A n'est pas valide.

III- le 20 août 2021, M.H. a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie verte à M<sup>e</sup> A pour la somme de 30 000€. Le P.V. de saisie a été dressé le 1<sup>er</sup> septembre 2021. M<sup>e</sup> A a saisi le JEX d'une contestation le 3 septembre 2021 et demandé la "mise à néant de la saisie", pratiquée sans titre, selon elle.

Ici, il convient de voir si la contestation de M<sup>e</sup> A peut aboutir.

L'article L 111-2 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE) énonce que "le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution". De plus, sont des titres exécutoires les décisions de justice de l'ordre judiciaire ayant force exécutoire (Art L 111-3 CPCE). Enfin, "l'anet infirmatif d'une cour d'appel constitue un titre exécutoire permettant le recouvrement des sommes versées en vertu de la décision de première instance, sans qu'elle en fasse expressément mention" (Civ. 2<sup>e</sup>, 15 septembre 2016, n° 15-21. 483).

En l'espèce, M<sup>e</sup> A conteste la saisie verte réalisée sans titre selon elle. Cependant, l'anet du 4 juillet 2020 ayant infirmé le jugement de liquidation du 9 avril 2019 est constitutif d'un titre exécutoire. M.H a donc pu se prévaloir de ce titre exécutoire pour réaliser une saisie verte en vue de se faire restituer la somme de 30 000€, somme versée suite à la décision de première instance.

Par conséquent, M<sup>e</sup> A ne pourra pas contester la saisie verte en arguant d'une absence de titre que M.H possède véritablement.

IV. - le 3 septembre 2021, M<sup>me</sup> A a fait signifier l'acte confirmatif de 2016. Le 10 septembre, elle a saisi le JEX d'une nouvelle demande de liquidation de l'astreinte.

Ici, il convient de voir ce que peut faire M.H pour éviter de payer l'astreinte, la démolition de la surélévation étant un trop gros chantier.

L'article L131-4 alinéa 3 du CPCE énonce que "l'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie si l'est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère". S'il existe une obligation pour le juge, de préciser si les circonstances relevées constituent une cause étrangère justifiant la suppression totale d'une astreinte (Civ. 2<sup>ème</sup>, 18 septembre 2003; n° 01-17. 769), il apparaît que "ne constituent pas un cas de force majeure les difficultés ayant empêché de faire des travaux dans le délai prévu, dès lors qu'elles étaient prévisibles en regard aux relations des parties" (Lyon, 2 juin 1993).

En l'espèce, M.H. n'a toujours pas démolie la surélévation car il estime que c'est un trop gros chantier. Devant le juge il pourra donc arguer des difficultés rencontrées, cependant la non réalisation des travaux ne seront pas de causes étrangères, il appartient au juge de décider si l'astreinte sera supprimée ou non. La suppression de l'astreinte semble lui, peu probable.

Par conséquent, s'il devait être condamné, M.H. pourrait difficilement être exonéré du paiement de l'astreinte.

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Procédure

12.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

#### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

#### Cas pratique n°2.

I- En septembre 2019, Mme B a obtenu un prêt personnel notarié de 10 000 €. En janvier 2021 Mme B a cessé de régler ses mensualités. En mars 2021, la banque l'a mise en demeure de rembourser le capital restant dû. Le 10 avril 2021, elle assigne la banque devant le tribunal judiciaire pour qu'il reconnaîsse la responsabilité de la banque, pour n'avoir pas fait une exacte évaluation de sa solvabilité, et à lui régler la somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts.

Ici, il convient d'analyser la demande formée devant le tribunal judiciaire.

L'article 750 du code de procédure civile (CPC) énonce que la demande en justice est formée par assignation devant le tribunal judiciaire.

En l'espèce, Mme B a assigné la banque devant le TJ, donc sa demande est recevable.

Cependant, l'article 31 du CPC dispose que l'action est ouverte à ceux qui y ont un intérêt ou à qui la loi donne droit d'agir. De plus, l'article liminaire du Code de la consommation définit le consommateur comme "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole".

En l'espèce, il ressort des faits que le prêt a été contracté par Mme B pour l'achat d'un véhicule permettant

518...

l'exercice de son métier de flumiste. Ainsi, elle n'a pas la qualité de consommateur requise pour intenter une action contre la banque.

Pour conséquent, l'action intentée devant le Tribunal judiciaire ne sera pas recevable, faute de qualité à agir de la part de Mme B.

E. le 10 mai 2021, sur le fondement de l'acte de prêt notarié, la banque a fait délivrer un commandement de saisie-vente au domicile de Mme B pour la somme de 7 200 €. Le P.V. de saisie a été dressé le 20 mai. L'huissier a saisi le véhicule de Mme B. Cette dernière a contesté la mesure devant le JEX qui a rejeté la contestation de Mme B et validé la saisie-vente par jugement du 22 novembre 2021.

Ici, il convient de voir les arguments invoqués par Mme B, notamment relativement à la régularité de la saisie-vente (A), sur l'insaisissabilité du véhicule, outil de travail (B) et la demande de délais et de réduction de taux d'intérêts (C).

#### A. La régularité de la saisie-vente.

L'article L 111-3 du CPC liste les titres exécutoires, les actes notariés revêtus de la formule exécutoire y figurant (4<sup>e</sup>). De plus, l'article L 221-1 du même code énonce que le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie. Enfin, l'article R 221-10 du CPC dispose que "les opérations de saisie ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du commandement de payer".

En l'espèce, la banque ayant contracté avec Mme B par acte notarié, elle dispose bien d'un titre exécutoire permettant la

mise en œuvre d'une saisie-verté. De plus, la saisie est intervenue 10 jours après le commandement, il y a donc en respect des délais.

Par conséquent, il apparaît que la saisie-verté pratiquée est régulière.

### B - L'insaisissabilité:

L'article L 112-2 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que les biens motorisés nécessaires à la vie et au travail du saisi sont insaisissable ; sauf si ce n'est pour le paiement de leur prix. De plus, "un véhicule ne peut être déclaré insaisissable que s'il s'agit d'un instrument de travail nécessaire à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur saisi, c'est-à-dire s'il est utilisé pendant le travail" (Nancy, 16 janvier 2003).

En l'espèce, M<sup>me</sup> B estime que son véhicule était insaisissable car instrument de travail. Cependant, ce dernier peut être considéré comme saisissable car il a été acheté grâce au prêt consenti par la banque, ainsi la saisie permettrait le paiement du prix. De plus, les faits ne montrent pas un service de livraison floral qui ferait du véhicule un instrument de travail nécessaire.

Par conséquent, l'argument de l'insaisissabilité du véhicule ne semble pas permettre l'amét ou la contestation de la saisie-verté.

### C - Demande de délais et réduction taux intérêts.

L'article 510 du Code de procédure civile dispose que le juge de l'exécution est compétent pour accorder des délais de grâce, après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie.

En l'espèce, le JEX est donc compétent pour accorder un délai de grâce. M<sup>me</sup> B pourra donc en faire la demande.

D'après le Code monétaire et financier, en son article L 313-3, le juge de l'exécution peut exonérer le débiteur

de la majoration du taux d'intérêt. De plus, il peut également le réduire.

En l'espèce, M<sup>me</sup> B espère bénéficier d'une réduction du taux d'intérêts. Cette demande peut être faite auprès du JEX.

Pour conséquent, la demande de délais et de réduction du taux d'intérêts dépendent bien de la compétence du juge de l'exécution.

III. M<sup>me</sup> B veut interjeter appel de la décision rendue par le JEX le 22 novembre.

Ici, il convient de voir si les arguments précédemment vus seront recevables en appel.

L'article R 121-20 du CPCE énonce que le délai d'appel d'une décision du JEX est de quinze jours et que l'appel suit les règles prévues à l'article 905 du CPC ou à la procédure à jour fixe. L'article 564 du code de procédure civile énonce qu'à peine d'inrecevabilité, les parties ne peuvent pas soumettre à la cour de nouvelles prétentions. L'article 563 quant à lui dispose que pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuve<sup>2</sup>.

En l'espèce, M<sup>me</sup> B forme une demande nouvelle qui est la demande de délais et de réduction des intérêts. Ainsi cette demande ne sera pas accueillie. En revanche, les moyens nouveaux relatifs à la contestation de la saisie verte, l'insaisissabilité et la régularité, pourront être invoqués ; même s'il ne seront pas retenus au final.

Pour conséquent, M<sup>me</sup> B ne pourra invoquer que les moyens nouveaux au soutien de sa prétention déjà formé en première instance.

Concours section : Examen d'entrée INCJ  
Epreuve matière : Procédure

12.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021.

Epreuve :  Matin  Après-midi

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas n°1

En litige depuis 2014 avec sa voisine, un particulier souhaite être éclairé sur sa situation juridique et notamment sur l'exécution volontaire d'un jugement de liquidation d'obligation (I), sur la validité d'une saisie conservatoire (II), sur la contestation d'une procédure de saisie vente (III) et enfin sur les arguments qui pouvaient lui éviter d'avoir à payer l'obligation (IV).

#### 1) L'exécution volontaire d'un jugement de liquidation d'obligation

Un particulier a été condamné pour obligeance à la démolition d'un mur, par le TGI de Paris le 13 décembre 2014.

En 2019, le demandeur a saisi le juge de l'exécution, qui liquidé l'obligation à 30.000 euros, par jugement du 9 juillet 2019. Le particulier a payé l'obligation puis a interjeté appel du jugement de liquidation.

Le particulier devrait-il exécuter volontaire ce jugement ?

Tout d'abord, l'ancien article 514 du Code de Procédure civile (ci-après C. Pro.Civ.), applicable aux actions en justice intentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévait que l'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée, sauf pour les décisions qui en bénéficient de plein droit.

D'autre part, l'appel était une voie de recours <sup>ordonnée</sup>.

Elle est suspendue d'exécution, en vertu de l'article 539 C. Pro.Civ.  
En l'espèce, le jugement liquidatif de l'obligation est rendu en

s.f. 1/12.

12.75 / 20

premier recours, et l'aurait vaincu au droit antérieur à la réforme de procédure civile dite loi "J21".

Donc la décision n'était pas exécutoire.

Toutefois l'article R 121-21 CPC prévoit que l'appel et le délai d'appel des décisions du juge de l'exécution n'entrent pas dans l'effet suspensif. Autrement dit, la décision du juge de l'exécution est exécutoire de plein droit.

Le défendeur a bien fait de payer puisqu'il aurait pu subir une mesure d'exécution fiscale.

Cependant, il convient de noter que le juge de l'exécution, en droit de donner une ordonnance pour assurer l'exécution d'une décision, en vertu de l'article L131-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution (CPCF ci-après), ne peut prendre qu'une ordonnance provisoire, avant de prononcer une ordonnance définitive, selon l'article L131-2 CPC.

De plus, l'article L131-4 CPCF indique que l'ordonnance provisoire est liquidée en tenant compte du comportement du débiteur, mais cette ordonnance provisoire peut être modifiée, à l'inverse de l'ordonnance définitive.

En l'espèce, le TGI de Paris a donné une ordonnance qui ne pouvait être que provisoire. Puis le juge de l'exécution a été saisi en liquidation de l'ordonnance provisoire, et a rendu la délibération par un jugement du 9 avril 2019.

Donc, il semblait préférable de payer le montant de l'ordonnance, afin de montrer la bonne foi du défendeur, et éviter une éventuelle mesure d'exécution fiscale puisque la décision bénéficiait de l'exécution provisoire de droit.

## II) La validité de la saisie conservatoire

La Cour d'Appel a confirmé le jugement de liquidation d'ordonnance d'ordonnance au motif que la décision initiale n'aurait pas été motivée. La demanderesse a contesté

obtenue ~~au~~ à l'ordonnance du juge de l'exécution du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour effectuer une saisie conservatoire, qui sera réalisée entre ses mains le 15 octobre et dénoncée le 25 octobre 2020 au débiteur.

La saisie conservatoire pratiquée est elle valable ?

L'article R523-3 CPCE indique que la saisie conservatoire de créance doit être dénoncée au débiteur dans un délai de huit jours, et ce à peine de caducité. D'autre part, il convient de tenir compte des règles de compétition des délais et notamment des articles 660 et 641 du C. Pro Civ qui disposer que lorsque le délai est exprimé en jours, celui de l'acte qui le fait courir ne compte pas. En l'espèce la saisie conservatoire a été réalisée le 15 octobre 2020 et dénoncée au débiteur le 25 octobre 2020. Donc la saisie conservatoire est valable, car, sans réserve des règles de prorogation des délais, elle aurait dû être dénoncée, au plus tard, le 23 octobre.

### III) la contestation de la procédure de saisie vente

Le 20 août 2021, le particulier a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie vente à sa voisine, pour la somme de 30.000 euros. Le procès verbal de saisie vente a été dressé le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et cette procédure a été arrêtée le 3 septembre 2021.

La contestation, au motif que la saisie a été pratiquée sans titre, a-t-elle des chances d'aboutir ?

En vertu de l'article L221-1 CPCE, une procédure de saisie vente peut être engagée par tout membre muni d'un titre exécutoire contenant une créance liquide et exigible.

En l'espèce, le particulier a engagé une telle procédure par rapport au jugement qu'il a exécuté volontairement mais qui a ensuite été infligé, ce qui devrait aboutir à la restitution du paiement.

Mais il ne semble pas détenir un titre exécutoire constatant une telle cessation.

Donc il semble que le particulier, bien que se trouvant en situation de solliciter les 30.000 euros versés, ne possède pas un titre exécutoire lui permettant de réaliser une procédure de saisie vente.

La contestation du 3 septembre à de fortes chances d'être rejeté.

#### IV) Les arguments permettant d'enter l'obligation

Après avoir signifié l'arrêt confirmatif du 11 octobre 2016, la demanderesse a saisi le juge de l'exécution d'une nouvelle demande de liquidation de l'obligation, le 10 septembre 2021.

Le défendeur souhaiterait éviter d'avoir à payer une dette. Il n'a toujours pas exécuté l'obligation de démolition, car il s'agissait d'un gros chantier et que la construction, selon lui, ne dérangerait pas sa voisine.

Peut-il éventuellement éviter d'avoir à payer l'obligation ?

En vertu de l'article L131-4 CPC, l'obligation peut être supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard d'exécution, provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

Il convient de préciser que cette cause étrangère relève de l'application auvergne des juges, et que la jurisprudence a déjà considérée que la démolition de l'angle d'une maison constituait une difficulté d'exécution tellement importante qu'elle était équivalente à une impossibilité d'exécuter, et ce en faisant la suppression de l'obligation (Civ 2<sup>e</sup> 12 février 2014).

En l'espèce, le défendeur n'a toujours pas exécuté l'obligation de démolition de la construction. Cependant, la situation hypothétique nécessiterait un gros chantier en vue de la destruction.

Ainsi, cet élément pourrait constituer une cause étrangère entraînant la suppression de l'obligation, selon l'application des juges, mais il semble que cette hypothèse soit peu probable.

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

12.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

#### CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

GS n° 2

Maitre Pierre HUIS  
Meilleur de Justice Associé  
1 rue de l'Eglise  
75000 PARIS

Maitre T  
Avocat Associé  
13 place de la mairie  
75 000 PARIS

Paris, le 02 décembre 2021

Mon Cher Maitre,

Vous m'avez fait part d'un litige opposant votre cliente, Madame B à ~~la~~ banque.

Vous sollicitez mon avis relativement à la saisine du Tribunal Judiciaire du 10 avril 2021 (I), à la procédure de ~~saisie~~ vente intentée contre votre cliente (II) ainsi que sur l'appel du jugement de l'exécution (III).

#### 1) La saisine du Tribunal Judiciaire

Votre cliente, Madame B est fleuriste. Elle se retrouve en litige avec ~~la~~ banque qui lui a accordé un crédit dans le cadre de son activité professionnelle.

Elle a, par la suite, sollicité des dommages intérêts au Tribunal Judiciaire.

Quelle est la juridiction compétente ?

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

12.75 / 20

L'article L121-1 du Code de Commerce (C. Comm ci-après), répète commerçant, les personnes qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle. En l'espèce, Madame B est fleuriste et doit habituellement réaliser des actes de commerce par nature, tel que l'achat-revente. Donc Madame B est commercante.

En vertu de l'article L121-3 C. Comm, le Tribunal de commerce est compétent de manière exclusive pour les litiges entre commerçants, salariés, établissements de crédit, ou entre eux.

En l'espèce, Madame B est commercante et sa banque est un établissement de crédit.

Donc il est la juridiction commerciale (Tribunal de Commerce) qui est compétent pour trancher leur litige.

Ainsi, il y a de fortes chances pour que le Tribunal judiciaire soitime incomptéte, le défendeur risque d'imposer une exception d'incompétence au demandeur litis pour obtenir le rejet de la prétention de Madame B devant tout tribunal du fond. Il conviendrait d'intenter une action en justice devant le Tribunal de Commerce, au besoin.

Il convient toutefois de préciser à votre débâche que elle ne pourra pas se prévaloir des dispositions du Code de la consommation, puisque le litige est né de ses rapports avec la banque pour son activité professionnelle.

Le consommateur étant une personne qui n'est pas dans le cadre de son activité professionnelle (Article limitatif du Code de la consommation), elle ne rentre pas dans cette catégorie et est donc exclue du champ d'application de ce code.

G. N.B.

Enfin, il convient de préciser que, dans l'hypothèse où le Tribunal judiciaire étoit compétent (ce qui ne devrait pas étre le cas), l'article 750-1 du C. Proc Civ impose de recourir à une expertise de mode strictif de règlement des litiges pour les demandes inférieures à 5.000 euros, ce qui est le cas en l'espèce.

La demande portée devant le Tribunal judiciaire n'a aucune chance d'aboutir.

## II) la légalité de la vente.

Sur le fondement de l'acte notarié, la banque a fait délivré un commandement de payer aux fins de saisie vente puis a procédé à un procès verbal de saisie vente, qui a permis de saisir, notamment une fourgonnette.

Vous souhaitez obtenir mon avis sur la légalité de la saisie vente, sur l'impossibilité de la fourgonnette et sur la demande de débti et réduction des taux d'intérêt.

Concernant la légalité de la saisie-vente.

L'article L221-1 CPC indique que tout créancier muni d'un titre exécutoire constituant une créance liquide et évidible peut saisir les biens meubles de son débiteur, après application d'un commandement, pour les faire vendre par la vente.

D'autre part, je vous rappelle que c'est l'article L111-3 CPC qui liste les différents titres exécutoires, parmi lesquels figure l'acte notarié relatif de la formule exécutoire.

En l'espèce, la banque possède un acte notarié (n°) constatant sa créance contre Madame B. La créance est évidable en soi et la défaillance a conduit à la déchéance du terme.

Donc les critères semblent remplis pour procéder à la saisie vente.

La banque doit toutefois respecter le principe de nécessité, lorsque la créance est inférieure à 535 euros. (L221-2 et L221-2 (PCE))

En l'espèce la créance est de plus de 7200 euros.

Donc la saisie vente peut être pratiquée sans difficulté dans le local d'habitation de Madame B.

Enfin, le procès verbal de saisie ne peut être dressé avant l'expédition du débti imparti pour payer, qui est de 8 jours (R221-3 et L221-1 CPCE).

En l'espèce un commandement à bien été délivré et il s'est écoulé un délai de plus de 8 jours entre les deux actes de procédure.

Donc la saisie vente semble valable sur ce point.

Il me semble donc que la procédure engagée contre votre cliente soit régulière.

### Concernant l'impossibilité de la fourgonnette

Selon l'article R221-6 CPCE, tous les biens corporels appartenant au débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie vente. L'article L112-2 CPCE indique certains biens qui ne peuvent pas être saisis, tels que les biens mobiliers nécessaires au travail du saisi. Mais le même article indique que le bien rendraient accessible pour le paiement de son prix. En l'espèce, la camionnette est utilisée par votre cliente dans le cadre de son travail, et semble nécessaire pour son activité. Mais il semblerait que l'empêcherait servi à empêcher cette camionnette, c'est d'ailleurs ce que retient le juge de l'exécution.

Donc il semblerait que la camionnette soit saisissable, or bien qu'il soit un outil nécessaire au travail de Madame B, c'est pour cet achat que votre cliente a contracté le prêt.

### Concernant les délais de paiement et la réduction du taux d'intérêts.

Selon l'article 510 C. Pro Civ, après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, le juge de l'exécution a compétence pour accorder un délai de grâce.

En l'espèce Madame veut souhaiterait un délai pour égouter.

Donc le juge de l'exécution approuvera l'opportunité de lui accorder ce délai de grâce mais cela semble envisageable.

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

12.75 / 20

### Examen d'accès à la formation de commissaire de justice

Date : 02/12/2021

Epreuve :  Matin  Après-midi

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encres foncées (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concernant la recevabilité de ces arguments en appel du jugement du juge de l'exécution :

En vertu de l'article L213-6 du Code de l'application judiciaire, le juge de l'exécution est compétent pour trancher les différends qui s'élèvent suite à la mise en œuvre d'un titre exécutoire.

Il est donc compétent pour trancher les contestations relatives à la saisie vente. Elles sont d'ailleurs portées devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie (R221-40 CPC)

Le juge de l'exécution est aussi compétent pour accorder des délais de grâce (comme évoqué ci-dessous Art 510 c. Proc Civ.)

Il est aussi compétent pour ~~la~~ trancher la question de la saisissabilité du bien (R221-49 CPC).

Cependant, je doute de la recevabilité de la contestation relative à la saisissabilité de la fourgonnette, puisque ce type de contestation doit être portée dans le délai d'un mois suivant la publication du PV de saisie Procès verbal de saisie.

En l'espèce, cette saisie a été effectuée le 20/05/2021 et cet argument n'a pas été invoqué en 1<sup>ère</sup> instance.

Donc cet argument ne devrait pas être recevable, à l'inverse des autres.

Enfin, j'attire votre attention sur les articles R121-19 et R121-20 CPC disposent que par principe, les décisions du juge de l'exécution sont susceptibles d'appel et que ce délai est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

9.1.2.

Concours section : Examen d'entrée INCJ

Epreuve matière : Procédure

12.75 / 20

En l'espèce, la décision date du 22 novembre 2021 et vous ne m'avez pas indiqué la date de notification.  
Ainsi je vous invite à faire preuve de prudence à l'égard de ce délai extrêmement court.

J'espère que je répondrai à vos interrogations, et reste disponible pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir me croire,  
Mon cher Maître, Votre très dévoué.

Me Pierre Fleis  
Huissier de Justice Associé

10.11.2023

11.11.2

ANAL